

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LYON  
"Le Britannia"  
20 bld Eugène Deruelle  
69432 LYON cedex 03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LYON

ORDONNANCE DE DÉPARTAGE  
EN BUREAU DE CONCILIATION

RG N° F 15/03513

SECTION Industrie  
DEPARTITION

AFFAIRE  
N°  
contre  
SAS P.

MINUTE N°

ORDONNANCE DU  
24 Novembre 2015

Qualification :  
contradictoire

Notification le :  
24 novembre 2015

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le : 24 Novembre 2015

à :  
- N

Mise à disposition au greffe le : 24 Novembre 2015

Décision signée par Madame Caroline BIANCONI, Président Juge  
départiteur

et par Monsieur Raphaël CHAPRON, Greffier,

entre

Monsieur N.  
né le  
Lieu de naissance

Assisté de Me Mathieu ALLARD (Avocat au barreau de LYON)  
substituant Me Nathalie BOUVIER (Avocat au barreau de LYON)  
DEMANDEUR

et

SAS P.  
N° SIRET : 389 758 079 00021  
16 rue de la tour  
Zone Industrielle de la Gare CS10018  
85150 LA MOTHE ACHARD  
Représenté par Me Estelle DUPAS (Avocat)  
DEFENDEUR

Audience de conciliation du 03 Novembre 2015

- Composition du bureau de conciliation :

Madame Caroline BIANCONI, Président Juge départiteur  
Assesseurs  
Assistés lors des débats de Monsieur Raphaël CHAPRON, Greffier



## **PROCÉDURE**

M. N:  
2015.

a saisi le Conseil le 14 Septembre

Les parties ont été convoquées en date du 16 Septembre 2015 (AR signé par SAS P . mais revenu au greffe sans date) pour le bureau de conciliation au 06 Octobre 2015, devant lequel elles ont comparu.

Le Conseil s'est déclaré en partage de voix le 06 octobre 2015.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple en date du 09 octobre 2015 pour l'audience de départition du 03 Novembre 2015.

A cette dernière audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Les parties entendues en leurs explications, l'affaire a été mise en délibéré au 24 Novembre 2015

Les parties ont été avisées que l'ordonnance serait rendue publique par mise à disposition au greffe.



Par contrat de travail à durée indéterminée Monsieur N a été embauché à compter du 17 janvier 2011 avec effet au 1er février 2011 par la société P en qualité de technico-commercial moyennant un salaire de 3000 Euros bruts par mois ;

Par lettre en date du 24 juin 2015, l'employeur a notifié à Monsieur N son licenciement pour cause réelle et sérieuse ;

Par requête reçue au greffe le 14 septembre 2015, Monsieur N fait convoquer son ancien employeur devant le Conseil de Prud'hommes de Lyon aux fins d'obtenir la condamnation de ce dernier à lui payer la somme suivante :

-une provision pour indemnité contractuelle de non concurrence à hauteur de 8537,02 Euros

L'affaire a été appelée le 6 octobre 2015 devant le Bureau de Conciliation du Conseil, qui a constaté l'absence de toute conciliation entre les parties à l'instance.

Le Bureau de Conciliation en sa formation ordinaire s'est déclaré en partage s'agissant de la réponse à apporter à cette demande.

La société défenderesse s'oppose à la demande et allègue l'existence d'une contestation sérieuse.

### SUR CE

#### Sur la demande de condamnation à titre provisionnel:

Vu les articles R 1454-14 et R 1454-15 du Code du travail ;

Vu l'article 13 du contrat de travail de Monsieur N relative à la clause de non concurrence aux termes duquel il est stipulé que l'employeur déchargeait le salarié de son obligation de non concurrence "au plus tard dans les quinze jours qui suivent la notification de la rupture du contrat de travail" ;

En l'espèce, il est constant que la notification du licenciement de Monsieur N est intervenue le 24 juin 2015 ; Le préavis de Monsieur N a cessé le 24 juillet 2015, celui-ci ayant été dispensé de l'exécuter jusqu'au 24 août ;

Or, l'employeur n'a délivré Monsieur N de son obligation de non concurrence que par courrier en date du 24 septembre 2015 ;

Dès lors, il apparaît que ce courrier est manifestement tardif ;

Par ailleurs, il est constant que la contrepartie d'une clause de non concurrence revêt un caractère salarial, l'indemnité constituant une sorte de salaire d'inactivité forcée et le salarié n'ayant pas à justifier de l'existence d'un préjudice pour prétendre à cette contrepartie financière ;



Tel est bien le cas de l'espèce, et il convient en conséquence de condamner la Société P à payer à Monsieur N la somme de 8537,02 Euros au titre de l'indemnité de non concurrence, cette somme n'excédant pas six mois de salaire tel que cela est prévu par les dispositions de l'article R 1454-15 du code du travail ;

Il n'y a lieu à statuer sur d'autres demandes.

**Sur la poursuite de l'instance:**

L'instance se poursuivra devant la formation du Bureau de Jugement en sa composition paritaire dans les conditions fixées au dispositif de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge départiteur, statuant seul en Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes en l'absence des conseillers régulièrement convoqués, contradictoirement, par ordonnance rendue publique par mise à disposition au greffe, insusceptible de recours avant la décision à intervenir au fond,

Condamne à titre provisionnel la société P à payer à Monsieur N la somme suivante:

- 8537,02 € au titre de l'indemnité de non concurrence

Ordonne le renvoi de l'instance devant le Bureau de Jugement du Présent Conseil en sa formation paritaire, section Industrie, à l'audience du :

**Mardi 29 mars 2016 à 14 heures 30**

Dit que Monsieur N. devra communiquer à son adversaire ses pièces et conclusions au plus tard le 15 janvier 2016,

Dit que la société P devra communiquer à son adversaire ses pièces et conclusions au plus tard le 29 février 2016,

Dit que la notification de la présente ordonnance aux parties leur tiendra lieu de convocation à l'audience mentionnée plus haut,

Rappelle que la présente ordonnance est exécutoire par provision,

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par le juge départiteur et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

